

**STATUTS de l'Association MOHO,
déclarée par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

ARTICLE PREMIER – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **MOHO**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'association **MOHO** a pour but la promotion, la transmission, la médiation et l'exercice de la dramaturgie, et tout évènement, action ou réflexion en lien avec la dramaturgie et ce qui la sous-tend.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

ARDEC

42, rue Adam de Craponne

34000 MONTPELLIER

Il pourra être transféré à tout moment par simple décision de l'assemblée générale.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- 1) Membres d'honneur
- 2) Membres bienfaiteurs
- 3) Membres actifs
- 4) Membres de soutien
- 5) Membres usagers

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. En cas de refus, celui-ci n'a pas à en connaître les raisons.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

- Sont membres d'honneurs, les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations ;
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle et dont la candidature a été validée par le bureau de l'association ;
- Sont membres actifs, les membres qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation pleine et dont la candidature a été préalablement validée par le bureau de l'association ;
- Sont membres de soutien, les personnes qui soutiennent les activités de l'association par le biais d'une cotisation annuelle minorée mais qui ne participent pas aux votes de l'assemblée générale ;
- Sont membres usagers les personnes qui participent aux activités de l'association. Ils devront s'acquitter d'une cotisation annuelle minorée mais ne peuvent pas participer aux votes de l'assemblée générale.

Les montants de la cotisation annuelle (normale ou minorée) sont fixés par l'Assemblée Générale constituante et ordinaire.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications devant le bureau de l'association, et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations de ses membres ;
- 2° Les subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat et les collectivités territoriales.
- 3° Le parrainage de mécènes et de sponsors ;
- 4° Le revenu de ses biens ;
- 5° Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- 6° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Elle se réunit au moins une fois par an, au cours du premier semestre, sur convocation ou sur demande :

- Du président ;
- Ou du quart de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Dès le début de la réunion, **il appartient au bureau de séance désigné** de s'assurer que l'assemblée générale peut régulièrement se tenir et notamment que la moitié de ses membres est présente ou représentée. Dans le cas contraire, l'assemblée sera à nouveau convoquée 15 jours après cette date.

Les membres convoqués régulièrement peuvent être représentés par un autre membre par procuration écrite et signée.

Un membre ne peut être porteur que de 2 mandats de représentation.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale se prononce sur les orientations à prendre, fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ont droit de prendre part au vote, tous les membres actifs à jour de leur cotisation et les membres bienfaiteurs.

Les décisions sont prises au deux-tiers des voix des membres actifs présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement éventuel des membres sortants du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises au deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

ARTICLE 13 – BUREAU

L'association est dirigée par un bureau composé de 3 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

L'assemblée générale élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e ;
- 2) Un-e- secrétaire ;
- 4) Un-e- trésorier-e.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

En cas d'absence ou de maladie, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le président convoque les assemblées générales.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il peut déléguer certaines de ses attributions pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association, et notamment de procéder à l'arrêté des comptes annuels qu'il présente lors de l'Assemblée générale annuelle.

ARTICLE 14 –INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres de l'assemblée générale et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution ou à une association ayant des buts similaires.

Article 17 – MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts pourra être décidée dans le cadre d'une Assemblée Générale Extraordinaire réunissant l'ensemble des membres. Les décisions seront prises à la majorité des membres actifs et bienfaiteurs présents ou représentés.

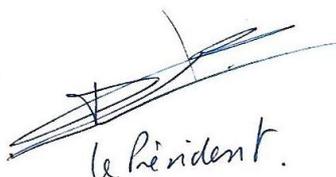
18 – GESTION

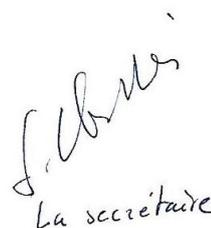
L'exercice comptable annuel s'effectuera sur l'année civile et se clôture au 31 décembre.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 20/12/2016.

« Fait à Montpellier, le 20 janvier 2016 »


le trésorier


le président.


la secrétaire